

Strasbourg, 13 juin 2008

Public
Greco RC-II (2008) 3F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la République Tchèque

Adopté par le GRECO
lors de sa 38^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 9-13 juin 2008)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle sur la République Tchèque lors de sa 28^e réunion plénière (9-12 mai 2006). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2005) 7F) a été rendu public par le GRECO le 14 juin 2006, suite à l'autorisation des autorités tchèques.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités tchèques ont soumis, le 30 novembre 2007, leur rapport de situation (rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations et fourni, le 26 février 2008, des informations complémentaires.
3. Lors de sa 26^e Réunion Plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé la Finlande et la République Slovaque de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Mme Helinä LEHTINEN au titre de la Finlande et M. Andrej LAZAR au titre de la République Slovaque. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le rapport de conformité (rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités tchèques en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé 12 recommandations à la République tchèque. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO a recommandé i) de réviser l'actuel système de mesures provisoires (en particulier pour ce qui est de la saisie) et de confiscation d'avoirs et de biens pour faire en sorte de disposer d'un système complet destiné à priver les auteurs d'infractions des profits de leurs actes et ii) d'envisager de simplifier les dispositions relatives à la confiscation, en particulier pour ce qui est de déterminer les profits tirés d'actes criminels (notamment pour ce qui concerne les infractions liées à la corruption).*
7. Les autorités de la République Tchèque déclarent qu'en juillet 2006, une loi (Loi n° 253/2006 Coll.) portant amendement du Code pénal (Loi n° 140/1961 Coll.) et du Code de procédure pénale est entrée en vigueur. Cette loi d'amendement a été adoptée en relation avec la transposition de la Décision-cadre 2003/577/JHA du Conseil de l'UE de juillet 2003 et vise à pallier certaines lacunes de la législation. Cette loi a introduit des dispositions (amendées) aux Code pénal et de procédure pénale notamment sur la saisie obligatoire des produits du crime¹, la saisie et la confiscation d'avoirs de valeur correspondante ainsi que la confiscation auprès de tierces parties, la prévention du transfert ou de la cession d'actifs à saisir, la saisie/le gel de fonds détenus sur un compte en banque, la saisie d'actifs immobiliers et autres biens de valeur, la gestion des actifs saisis et les requêtes internationales d'entraide relatives à la saisie

¹ A cette fin, l'article 55, para. 3 du Code pénal dispose : « Si l'auteur de l'infraction possède, illégalement ou en violation à une loi spéciale, un objet ou un autre bien de valeur tel que précisé aux paragraphes 1 et 2 [càd des produits ou des instruments du crime], fait pouvant être sanctionné par la confiscation de l'objet ou d'un autre bien, le tribunal appliquera toujours une telle sanction également ». Les autorités tchèques font savoir qu'étant donné que les bénéfices provenant d'une activité criminelle sont toujours considérés comme une « possession illégale » au sens du présent paragraphe, la confiscation des produits du crime est obligatoire.

d'instruments et de produits du crime. En outre, un nouveau Code pénal fait l'objet d'une seconde lecture au Parlement. Durant la rédaction de ce Code, les dispositions légales sur la confiscation et sur les mesures provisoires en vigueur à l'heure actuelle ont été révisées. A cet égard, le renversement de la charge de la preuve a été pris en considération concernant les avoirs détenus par les auteurs d'infraction. Cependant, il a été finalement décidé que la possibilité – telle que prévue par le Code pénal actuellement en vigueur, et aussi contenue dans le projet de Code pénal, tel que débattu au Parlement – consistant à imposer une « sanction monétaire » pouvant aller jusqu'à 5 millions de CZK (environ 200 000 €), en sus de la saisie pour une valeur équivalente et/ou la confiscation auprès de tierces parties (par ex. dans les cas où les « objets » ou les avoirs eux-mêmes, qui constituent les produits du crime, ne peuvent être identifiés, n'existent plus ou ne sont pas en la possession des auteurs d'infraction), est approprié en tant que privation des auteurs d'infraction des produits de leurs crimes.

8. Le GRECO prend note des informations fournies. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, il semblerait que les incohérences perçues entre les mesures provisoires et la confiscation aient été largement traitées grâce à l'entrée en vigueur des amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale et que le régime de privation des auteurs d'infraction des avantages tirés de leur délit soit désormais plus complet qu'il l'était au moment de la visite d'évaluation du deuxième cycle (dont l'analyse détaillée figure plus loin en matière de confiscation/saisie de biens de valeur et de confiscation/saisie auprès de tierces parties, de saisie/gel de capitaux déposés sur un compte ou d'intérêts bancaires perçus après qu'un ordre de saisie a été émis, ainsi que de biens immeubles et de gestion de ces avoirs). Le GRECO est satisfait de cette situation. De plus, il apparaîtrait qu'une révision du système juridique a eu lieu au cours de la procédure de rédaction du nouveau Code pénal, lequel est débattu à l'heure actuelle au Parlement. Même s'il n'est pas entièrement clair que toutes les critiques du GRECO aient bien été prises en considération en ce qui concerne le système de confiscation, telles qu'elles figurent dans le Rapport d'évaluation, le GRECO reconnaît que les dispositions sur la confiscation ont bien été simplifiées et espère certainement que les dispositions sur la confiscation contenues dans le projet de Code pénal seront moins lourdes à appliquer dans la pratique.

9. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

10. *Le GRECO a recommandé de modifier la législation comme prévu, pour (i) permettre la saisie ou le gel des valeurs mobilières dématérialisées, des sommes déposées ou intérêts perçus sur un compte bancaire après la délivrance d'une ordonnance de saisie et des biens immeubles, et (ii) étendre le champ d'application de la Loi n° 279/2003 sur la gestion des avoirs saisis à tous les avoirs saisis sur la base du Code de procédure pénale.*

11. Les autorités de la République Tchèque rendent compte – en ce qui concerne le premier volet de la recommandation – de la loi modificatrice précitée (Loi n° 253/2006 Coll.), qui est entrée en vigueur en juillet 2006. Cette loi a amendé les Sections 79 a à 79f du Code de procédure pénale, pour permettre la saisie de revenus et avantages dérivés d'avoirs illicites, de sommes déposées sur un compte bancaire après la délivrance d'une ordonnance de saisie et d'intérêts perçus sur de telles sommes, ainsi que d'avoirs immobiliers. Pour ce qui est des titres dématérialisés, le Code de procédure pénale n'a pas été modifié: les autorités ont affirmé ne pas avoir constaté de problèmes ayant trait à la saisie de titres dématérialisés et ont donc décidé de ne pas modifier les dispositions sur les actions et autres valeurs mobilières nominatives.

12. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, les autorités tchèques font savoir que la loi modificatrice (Loi n° 253/2006 Coll.) précitée étend également l'applicabilité de la Loi n° 279/2003 Coll. sur la gestion des « objets » et autres biens à l'ensemble des avoirs (« objets » et autres biens) saisis en vertu de la disposition modifiée du Code de procédure pénale et désignait les autorités – l'autorité répressive elle-même, le Bureau gouvernemental sur les biens ou un exécuteur judiciaire - chargées de gérer les avoirs saisis et de mettre en sécurité les avoirs immobiliers saisis (étant entendu entre autres que, si les autorités désignées ne sont pas équipées pour gérer les actifs saisis en question, elles peuvent autoriser une autre entité à s'en charger et que, dans les cas extrêmes, les biens peuvent être vendus, si leur valeur risque de se déprécier de manière significative). Avec l'entrée en vigueur des amendements au Code de procédure pénale, la Loi n° 279/2003 Coll. sur la gestion des « objets » et autres biens s'applique désormais à l'ensemble des avoirs saisis aux fins d'une procédure pénale, exception faite des avoirs utilisés à titre de preuves devant un tribunal (qui sont confiés à la garde du tribunal en question).
13. Le GRECO prend note des informations fournies. Il félicite les autorités tchèques pour la prompte promulgation des amendements au Code de procédure pénale visant à pallier les lacunes des procédures de saisie et de gestion des avoirs, telles que mises en évidence par le Rapport d'évaluation du deuxième cycle. Même si ce rapport faisait aussi mention des difficultés constatées concernant la saisie des titres dématérialisés, le GRECO est confiant que cette question a été suffisamment examinée dans le cadre du processus ayant abouti à l'adoption des amendements au Code de procédure pénale pour qu'il ait été conclu qu'elle ne constituait pas un problème dans la pratique.
14. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

15. *Le GRECO a recommandé d'introduire des dispositions légales autorisant : i) la saisie et la confiscation d'avoirs d'une valeur équivalant aux produits de la corruption et ii) la saisie et la confiscation effectives des biens abusivement transférés à des tierces parties (y compris des personnes morales).*
16. Les autorités Tchèques font observer, en ce qui concerne le premier volet de la recommandation et tel que cela a déjà été mentionné ci-dessus, qu'en juillet 2006, la loi modificatrice n° 253/2006 est entrée en vigueur. Cette loi a amendé le Code de procédure pénale et le Code pénal, en introduisant des dispositions à l'article 79f du Code de procédure pénale et à l'article 56a du Code pénal pour réglementer, respectivement, la « mise en sécurité des valeurs de substitution »² et la « confiscation d'une valeur équivalente »³. En outre, conformément au nouvel

² L'article 79f du Code de procédure pénale dispose désormais que:

« S'il n'est pas possible d'obtenir la remise ou de procéder à la saisie d'un « objet » (articles 78 et 79) ou de mettre en sécurité des fonds sur un compte (article 79a et article 79b), des valeurs mobilières nominatives (article 79c), actifs immobiliers (article 79d) ou autres biens (article 79e) qui sont destinés à la perpétration d'une infraction pénale ou ont servi à la perpétration d'une telle infraction ou sont le produit d'une activité criminelle, il peut être procédé à la mise en sécurité, à leur place, d'une valeur de substitution correspondant, même si ce n'est qu'en partie, à leur valeur; la procédure est analogue à celle prévue par les dispositions en vigueur réglementant la remise ou la procédure destinée à s'assurer d'une telle valeur (articles 78 à 79e). »

³ L'article 56a du Code pénal dispose désormais que:

« (1) Si l'auteur de l'infraction détruit, endommage, aliène, rend inapplicable ou exploite, et en particulier utilise, l'« objet » ou autre bien qui pourrait être confisqué par le tribunal en vertu de l'article 55, avant que ne soit rendue une décision de

article 73a du Code pénal, il est également possible de confisquer des avoirs d'une valeur équivalente à celle des avoirs devant être confisqués au titre de la « mesure de sauvegarde » de l'article 73, qui prévoit la possibilité de confisquer « un " objet " ou autre bien » appartenant à une personne qui ne peut pas être condamnée.

17. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, les autorités de la République Tchèque font savoir que la loi modificatrice susmentionnée prévoyait aussi la confiscation obligatoire des « objets » et autres biens transférés à une tierce partie de mauvaise foi. À cette fin, la disposition susmentionnée sur la mesure « de sauvegarde » a été modifiée afin de prévoir ce qui suit : « un « objet » ou tout autre bien qui ne peut pas être confisqué dans le cadre des procédures normales de la section 55 peut - conformément à la section 73, paragraphes 1(d) et 2 - néanmoins être confisqué s'il a été obtenu, en tout ou partie, par une personne autre que la personne ayant commis l'infraction, en échange d'un objet ou bien obtenu par la personne ayant commis l'infraction du fait d'une infraction ou en récompense pour celle-ci (...) si la valeur de l'objet confisqué ou la valeur d'un autre bien n'est pas insignifiante par rapport à la valeur de l'objet ou à la valeur du bien obtenu par la personne ayant commis l'infraction » ou « si la personne ayant commis l'infraction ou un tiers, de manière illégale ou en contravention à une loi spécifique, possède l'objet ou la valeur d'un autre bien mentionné au paragraphe 1, et pour lequel il est impossible d'imposer la confiscation d'un objet ou de la valeur d'un autre bien ». Les biens (« un objet ou la valeur d'un autre bien ») peuvent être confisqués sur la base de cet article, que la personne possédant les biens soit une personne physique ou une personne morale.
18. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite des amendements apportés au Code pénal et au Code de procédure pénale, qui prévoient la saisie et la confiscation d'avoirs de valeur correspondante ainsi que la confiscation auprès de tierces parties. Le GRECO rappelle que, dans son rapport d'évaluation déjà (au paragraphe 32), il évoquait la possibilité de recourir à la mesure de sauvegarde prévue à la section 73 pour confisquer des actifs détenus par des tierces parties, mais notait également que certaines difficultés avaient été mentionnées dans l'application de cette mesure de sauvegarde en pratique. Même si le GRECO estime que les modifications à la section 73 ne sont pas des plus limpides pour ce qui est de leur applicabilité à des biens détenus par des tiers (en particulier, dans des situations où la personne ayant commis l'infraction n'a rien reçu en échange) et bien qu'il n'ait reçu aucune information sur le point de savoir si les difficultés d'application concrète de cette section sont toujours notables ou ont disparu, il admet que des dispositions juridiques sur ce point ont été introduites, comme le demandait la recommandation.
19. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

20. *Le GRECO a recommandé d'envisager l'introduction, dans le Code pénal, de dispositions explicites prévoyant que des poursuites pour blanchiment d'argent peuvent être engagées en République Tchèque lorsque l'infraction sous-jacente, y compris la corruption, a été commise à l'étranger.*

confiscation d'un " objet " ou autre bien, le tribunal prononcera la confiscation d'une valeur équivalente à la valeur d'un tel " objet " ou autre bien; la valeur d'un " objet " ou autre bien qui pourrait être confisqué par le tribunal sera déterminée par le tribunal sur la base d'un rapport d'expert ou d'une expertise professionnelle.
(2) – (3) (...). »

21. Les autorités de la République Tchèque soulignent qu'un amendement au Code pénal dans le sens de cette recommandation devrait entrer en vigueur en juillet 2008. L'amendement (Loi n° 122/2008 Coll.) stipule que les infractions de blanchiment de capitaux peuvent être poursuivies en République Tchèque lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger, en disposant qu'une personne qui « dissimule l'origine ou tente d'entraver significativement ou de rendre impossible la détermination de l'origine d'un " objet " ou autre bien obtenu au moyen d'une infraction pénale perpétrée en République Tchèque ou à l'étranger ou obtenu en récompense pour une telle infraction » est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans, d'une amende ou de la confiscation d'un « objet » ou autre bien ou d'une interdiction d'exercer. Après adoption par le Sénat, cet amendement au Code pénal devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2008.
22. Le GRECO prend note des informations communiquées et considère qu'en adoptant l'amendement au Code pénal précité, les autorités tchèques ont fait plus que simplement envisager l'introduction, dans le Code pénal, d'une disposition explicite prévoyant que des poursuites pour blanchiment d'argent peuvent être engagées en République Tchèque lorsque l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger. Le GRECO s'en réjouit et espère que l'amendement proposé va entrer en vigueur comme prévu.
23. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

24. *Le GRECO a recommandé d'encourager les policiers à utiliser couramment ces techniques d'enquête dans les cas appropriés, et leur dispenser, pour ce faire, une formation complémentaire aux techniques d'enquête financières modernes, en particulier concernant la corruption.*
25. Les autorités de la République Tchèque mentionnent qu'en mai 2008, un amendement (loi n° 135/2008) au Code de procédure pénale est entré en vigueur. Cet amendement prévoit, entre autres, la possibilité d'utilisation d'agents infiltrés dans le cadre des enquêtes portant sur des infractions intentionnelles de gravité exceptionnelle, infractions perpétrées au profit d'une association de malfaiteurs, actes de corruption passive au sens de l'article 160 du Code pénal, actes de corruption active au sens de l'article 161 du Code pénal, trafic d'influence au sens de l'article 162 du Code pénal ou autres infractions intentionnelles passibles de poursuites en vertu d'un traité international liant la République Tchèque (par exemple, la Convention pénale sur la corruption).
26. Par ailleurs, les autorités tchèques font savoir qu'en juillet 2006, le Service de la sûreté nationale, en coopération avec la police de la République Tchèque, a initié un projet intitulé « Le renforcement des capacités de la police de la République Tchèque en matière de lutte contre la corruption et la criminalité économique ». Une enveloppe de 1,9 million EUR a été réservée pour ce projet, dont l'exécution devrait se poursuivre jusqu'en juillet 2008; sur cette enveloppe, une somme de 1 million EUR a été réservée pour l'amélioration de l'équipement des forces de police. Dans le cadre de ce projet, un conseiller en jumelage (issu de la police criminelle du Bade-Wurtemberg) a rejoint l'Unité pour la détection de la corruption et de la criminalité économique (ÚOKFK), tandis que divers cours ont été dispensés pour former la police à l'utilisation de techniques modernes d'enquête sur la corruption. Outre la formation mise en œuvre dans le cadre de ce projet, des officiers de police bénéficient, tout au long de leur carrière,

d'une formation dispensée par l'Académie de police concernant, entre autres, les techniques d'enquête, le recours au renseignement et l'instruction des affaires de corruption.

27. Le GRECO prend note des informations fournies. Il accueille favorablement le projet visant à améliorer les capacités de la police en matière de lutte contre la corruption et la criminalité économique, et considère que cette initiative, y compris la formation organisée, et les amendements proposés au Code de procédure pénale concernant, entre autres, le recours à des agents infiltrés inciteront davantage les agents des services répressifs à utiliser les techniques d'enquête disponibles dans les cas appropriés et à déployer des efforts concertés pour « dépister les flux d'argent » dans les cas d'infractions à caractère lucratif.
28. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

29. *Le GRECO a recommandé d'adopter des règlements uniformes visant les conflits d'intérêts réels et potentiels et fixant des normes en matière (i) d'acceptation de cadeaux, (ii) de déclarations d'intérêts, (iii) d'exercice d'activités auxiliaires, (iv) de passage de fonctionnaires et agents publics locaux/régionaux du public au privé ; ces règlements devraient également prévoir la mise en place de mécanismes appropriés permettant l'application effective desdites normes.*
30. Les autorités de la République Tchèque indiquent que la Loi n° 159/2006 Coll. sur les conflits d'intérêts est entrée en vigueur en janvier 2007. Cette loi vise 23 catégories d'agents⁴ (y compris les membres du parlement, membres du gouvernement, juges, procureurs et autres agents publics de haut rang), leur faisant obligation d'exercer leurs fonctions de manière à prévenir les conflits entre leurs intérêts personnels⁵ et les intérêts qu'ils sont tenus de promouvoir et de défendre en vertu de leur mission.⁶
31. En ce qui concerne les déclarations d'intérêts et de cadeaux, les agents publics visés ont obligation de déclarer tout intérêt personnel ayant trait à un dossier dans lequel ils sont impliqués pendant la période de leurs fonctions, et de soumettre une déclaration annuelle du patrimoine qu'eux-mêmes (ou leurs conjoints) ont acquis pendant la période de leurs fonctions.⁷

⁴ En juin 2008, la Chambre des Députés au Parlement a adopté les amendements à la Loi n° 159.2006 sur les Conflits d'intérêts, prévoyant que la loi ne s'appliquera pas aux juges, procureurs et directeurs des services de sécurité. Ces amendements devraient entrer en vigueur fin juin 2008.

⁵ L'intérêt personnel est défini comme suit: « tout intérêt qui donne à l'agent public un avantage ou empêche la diminution de son patrimoine ou de ses profits. »

⁶ À cette fin, l'article 3 de la loi dispose qu'en cas de conflit d'intérêts, l'agent public ne doit pas faire prévaloir son intérêt personnel sur l'intérêt public qu'il est tenu de promouvoir et de défendre. De surcroît, ladite loi stipule que l'agent public ne doit pas nuire à l'intérêt public, notamment en tirant profit de sa position, de son pouvoir ou d'une quelconque information dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions pour acquérir des biens ou autres profits et avantages pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce personne. Enfin, la loi en question prévoit certaines incompatibilités de fonctions: elle dispose qu'un parlementaire ne peut pas être désigné à poste de décision ou occuper une fonction de décision au sein d'un ministère ou autre organe administratif, du parquet, d'un tribunal, des forces de sécurité, de l'armée, de l'Office suprême de contrôle, des services de la Présidence, des services de la Chambre des députés, des services du Sénat, du Fonds foncier ou d'un autre fonds étatique et des services du médiateur.

⁷ Cette déclaration doit inclure des informations concernant, entre autres, leurs biens immobiliers et autres droits sur des biens immobiliers (y compris les valeurs correspondantes et la manière dont ils ont été acquis), le patrimoine mobilier si la valeur des biens mobiliers acquis au cours d'une année excède 500.000 CZK (environ 20.000 EUR) ainsi que les actions et autres valeurs mobilières excédant un seuil donné (50.000 CZK / environ 2.000 EUR dans le cas d'une entité émettrice unique ou 100.000 CZK / environ 4.000 EUR dans le cas de plusieurs entités émettrices). Les agents publics visés sont également tenus de déclarer tout revenu monétaire et autre avantage revêtant la forme de biens (cadeaux et autres), qui ont été acquis pendant la période de leurs fonctions et ne relèvent pas de leur salaire, si ceux-ci excèdent 100.000 CZK

32. En ce qui concerne les activités auxiliaires, la loi dispose qu'à certaines exceptions près, les agents publics visés ne doivent pas exercer une activité commerciale ou un autre emploi rémunéré, être membres d'une instance statutaire ou d'une instance de gestion, supervision ou contrôle d'une société – sauf dérogation au titre d'une loi spéciale ou de la gestion de leur propre patrimoine, ni exercer un autre emploi à quelque titre que ce soit.⁸
33. A propos du pantouflage, l'article 6 de la loi susmentionnée dispose que les agents publics visés par la loi ne peuvent pas, pendant une période d'un an après la cessation de leurs fonctions, devenir associé ou salarié d'une entreprise (qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou non), si cette entreprise a été adjudicataire au cours des trois dernières années d'un « marché public en dépassement » (c'est-à-dire un marché public dépassant les limites fixées par la loi n° 137/2006 Coll. loi relative aux marchés publics) avec l'Etat ou la collectivité locale ou régionale concernée et si l'agent public en question a eu le pouvoir de décision sur le contrat.
34. En ce qui concerne l'application de ces dispositions, la loi n° 159/2006 Coll. sur les conflits d'intérêt prévoit la condamnation à une amende administrative allant de 30 000 CZK (environ 1 200 €) à 500 000 CZK (environ 20 000 €)⁹ en cas d'infraction à ses dispositions, notamment en cas de dépôts tardifs ou d'omission de dépôt de déclarations d'intérêts, d'actifs et d'activités, si les déclarations contiennent de fausses informations et en cas d'engagement dans des fonctions ou activités incompatibles.
35. En plus, les autorités tchèques déclarent que la Loi n° 159/2006 Coll. sur les conflits d'intérêts est seulement applicable aux catégories d'agents susmentionnées, et non aux fonctionnaires et aux agents des administrations locales ou régionales en général. Les conflits d'intérêts impliquant des fonctionnaires (c'est-à-dire des membres de l'administration de l'Etat) seraient régis par la Loi sur la fonction publique (Loi n° 218/2002 Coll.), adoptée par le parlement en 2002. Cependant, l'entrée en vigueur de cette loi a été reportée (pour la troisième fois) à janvier 2009. Une nouvelle loi sur les agents de l'administration publique est en cours de rédaction ; elle s'appliquera à tous les fonctionnaires de l'administration centrale ainsi que territoriale, et prévoira des dispositions concernant les conflits d'intérêts applicables à ces fonctionnaires.
36. Actuellement, les conflits d'intérêts concernant les fonctionnaires et les agents locaux ou régionaux sont réglementés par le nouveau Code du travail (Loi n° 262/2006 Coll.), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il contient certaines clauses liées aux conflits d'intérêt qui sont applicables spécifiquement aux agents employés par l'Etat (notamment par les services du procureur, le tribunal, la police et l'armée) et par les administrations territoriales et sa section 303, paragraphe 2 notamment stipule que les agents susmentionnés doivent agir et prendre leurs décisions de manière impartiale, garder la confidentialité sur les informations officielles, qu'ils ne peuvent accepter de cadeaux ou autres avantages en liaison avec leurs fonctions et qu'ils doivent s'abstenir de tout comportement qui pourrait créer un conflit entre l'intérêt public et leurs

(4.000 EUR) par an – exception faite des cadeaux d'une valeur inférieure à 10.000 CZK (400 EUR) – ainsi que les prêts non soldés et autres dettes si ceux-ci se chiffrent à plus de 100.000 CZK (4.000 EUR).

⁸ La loi oblige les agents visés à déclarer par écrit, dès leur entrée en fonction, toute activité accessoire qu'ils exercent, y compris les activités commerciales, la participation à une instance statutaire ou à une instance de supervision ou de contrôle d'une société ou un quelconque autre emploi ou relation analogue. Des activités auxiliaires sont à déclarer une fois par an ; des activités auxiliaires interdites sont délai et pas plus tard que 30 jours après l'entrée en fonction.

⁹ Des amendements à la loi ont été adoptés par la Chambre des Députés au Parlement en juin 2008, prévoyant que l'amende administrative maximale devant être appliquée en cas de violation à cette loi devrait être abaissée à 50 000 CZK (environ 2 000 €). Dès l'entrée en vigueur de ces amendements, ces amendes ne seront plus appliquées par le tribunal administratif, mais par la municipalité du lieu de résidence de l'agent/e concerné/e. Les amendements devraient entrer en vigueur fin juin 2008.

intérêts privés. De plus, les personnes concernées en peuvent occuper de postes de direction ou de surveillance au sein d'un organe de direction d'une société sans y avoir été au préalable autorisés par écrit par leur employeur. En outre, l'article 310 de cette loi contient une clause dite de non-concurrence, qui stipule que l'employeur peut conclure un contrat avec l'agent public (que ce dernier relève de la fonction publique ou non), en vertu duquel l'agent public s'engage à ne pas exercer certaines activités rémunérées similaires aux activités de son ancien employeur, pendant une certaine durée (1 an au maximum).

37. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite de l'entrée en vigueur de la Loi n° 159/2006 Coll. sur les conflits d'intérêts. Il note cependant que la disposition sur le pantouflage a une portée très restreinte (en ce sens que son champ se limite aux marchés publics d'un montant élevé et uniquement aux cas où la décision d'adjudication a été prise par l'agent public concerné). Hormis cette disposition sur le pantouflage, dans l'ensemble la loi semble offrir des dispositions adéquates sur les conflits d'intérêts en général, cadeaux, déclarations d'intérêts et d'avoirs et activités auxiliaires pour certaines catégories d'agents de rang élevé. Cependant, comme l'indique aussi le Rapport d'évaluation du deuxième cycle, la recommandation appelle à une réglementation uniforme des conflits d'intérêts non seulement pour ces catégories d'agents de rang relativement élevé mais aussi pour les fonctionnaires (c'est-à-dire les membres de l'administration de l'Etat) et les agents locaux ou régionaux en général. Bien que le nouveau Code du travail (Loi n° 262/2006 Coll.) soit applicable à tous les fonctionnaires et agents locaux ou régionaux, cette loi ne comporte que des dispositions très générales sur les cadeaux, manque d'une réglementation pertinente des déclarations d'intérêt et activités accessoires (en-dehors de ce qui concerne la gestion ou la supervision d'une société) et, à l'instar de l'ancien Code du travail, la nouvelle loi ne contient qu'une clause de portée très étroite relativement aux marchés discrétionnaires, laquelle clause accorde une compensation à l'employé qui s'en va si ce dernier s'engage à ne pas exercer un emploi « concurrent » pendant une période de temps limitée. En ce qui concerne le dernier volet de la recommandation, s'il semble que des sanctions sont prévues pour faire appliquer les réglementations prévues par la loi n° 159/2006 Coll. sur les conflits d'intérêt, le GRECO n'a pas été informé de l'existence d'un mécanisme qui permette la mise en œuvre de normes sur les conflits d'intérêt prévues dans le nouveau Code du travail (loi n° 262/2006 Coll.).

38. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

39. *Le GRECO a recommandé de promulguer et appliquer des lois requérant le recrutement sur concours des fonctionnaires de l'Etat ou des agents publics des collectivités locales/régionales à tous les niveaux de l'administration publique.*
40. Les autorités de la République Tchèque signalent que le recrutement des fonctionnaires (membres de l'administration de l'Etat) et des agents locaux ou régionaux est régi par le nouveau Code du travail (Loi n° 262/2006) et la Loi relative aux agents des collectivités territoriales (Loi n° 312/2002). Cependant, le nouveau Code du travail ne contient rien concernant le recrutement par concours des fonctionnaires ; la loi sur les agents de l'administration territoriale en revanche prévoit les procédures¹⁰ à suivre pour le recrutement (par voie de concours) des fonctionnaires de haut rang et des agents recrutés sur un contrat de durée indéterminée, au sein d'une entité locale

¹⁰ Les sections 7 à 9 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux (loi n° 312/2002 Coll.) prévoient entre autres que le poste concerné doit être publié, qu'une commission des concours composée de trois personnes doit être établie et qu'elle sera chargée de contrôler les candidatures et de procéder à des entretiens avec les personnes éligibles pour le poste concerné.

ou régionale publique. En outre, la Loi sur la fonction publique (Loi n° 218/2002), telle qu'adoptée par le parlement en 2002 et qui – après trois reports – devrait maintenant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009, contient des dispositions sur le recrutement des fonctionnaires et des agents locaux ou régionaux. Cependant, un nouveau projet de loi sur les agents de l'administration publique est en cours d'élaboration en vue de remplacer la Loi sur la fonction publique (Loi n° 218/2002) et la Loi relative aux agents des collectivités territoriales (Loi n° 312/2002) susmentionnées. Cette nouvelle loi inclura des obligations relatives au recrutement des employés par voie de concours.

41. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle les commentaires qu'il avait déjà formulés dans son Rapport d'évaluation du deuxième cycle selon lesquels les dispositions relatives au recrutement par voie de concours prévues dans la Loi sur les agents de l'administration territoriale ne semblaient apparemment pas toujours appliquées en pratique. En l'absence de toute information nouvelle concernant la manière dont on assure que ces dispositions sont appliquées et à la lumière des informations nouvelles selon lesquelles le nouveau Code du travail ne contient pas de dispositions relatives au recrutement des fonctionnaires par voie de concours, le GRECO estime qu'il semblerait qu'aucun progrès n'ait été accompli concernant la mise en œuvre de cette recommandation depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du deuxième cycle (sachant par ailleurs que le GRECO avait déjà fait observer, à l'époque, qu'il se pourrait bien que la Loi sur la fonction publique n'entre jamais en vigueur). Le GRECO note que la mise en œuvre de cette recommandation est prévue à travers la loi sur les agents de l'administration publique, en cours de préparation. Il espère que cette nouvelle loi se heurtera à moins de résistance que la Loi sur la fonction publique et que les dispositions relatives au recrutement des fonctionnaires et des agents locaux ou régionaux par voie de concours seront promulguées.
42. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii.

43. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les dispositions légales relatives à l'accès à l'information administrative et leur mise en œuvre ne limitent pas abusivement le droit du public d'accéder à l'information ; et envisager une formation au profit des agents publics chargés de répondre aux demandes d'information.*
44. Les autorités de la République Tchèque indiquent qu'en mars 2007, par l'adoption du Décret n° 221/2007 du Gouvernement, il a été demandé au Ministère de l'intérieur de réaliser une analyse de la mise en œuvre de la Loi sur l'accès libre et gratuit à l'information (Loi n° 106/1999) en ce qui concerne l'Etat, les collectivités territoriales et les autres organes liés à l'Etat ou aux administrations régionales ou locales. Les conclusions de cette analyse ont été approuvées par le Gouvernement en janvier 2008. En vertu du décret 4/2008 du Gouvernement, le Ministre de l'intérieur a été chargé de préparer un projet d'amendement de la loi relative à l'information sur la base des conclusions précitées, aux fins ci-après:
- une spécification exacte des organes tenus de fournir des informations, non sans inclure les sociétés commerciales et autres personnes morales de droit privé détenues ou contrôlées par l'Etat ou des collectivités territoriales et prévoir une procédure en cas de fin de non-recevoir opposée par ces organes aux demandes d'information;
 - des amendements aux dispositions relatives aux procédures de demande d'information, de manière à clarifier certains termes et à rendre ces procédures conformes à la Loi sur la procédure administrative (n° 500/2004 Coll.); ainsi, les dispositions de la Loi sur la procédure administrative seraient aussi pleinement que possible applicables aux demandes

d'information et la Loi sur l'accès libre et gratuit à l'information compléterait ces dispositions;

- une spécification plus détaillée des motifs possibles de fin de non-recevoir aux demandes;
- l'introduction de mesures pour sanctionner la violation délibérée de la Loi sur l'accès libre et gratuit à l'information par les organes tenus de communiquer les informations ainsi que l'emploi manifestement abusif de cette loi ou son emploi à des fins d'obstruction, par les requérants.

Un groupe de travail a été constitué, qui comprend non seulement des représentants des organes visés par la Loi sur l'accès libre et gratuit à l'information mais aussi des représentants d'organisations non gouvernementales, en vue de préparer les amendements pertinents à la Loi sur l'accès libre et gratuit à l'information. Ultérieurement, les amendements proposés par le groupe de travail seront soumis à une procédure de consultation publique (par le site Web du ministère de l'Intérieur).

45. En outre, le Décret n° 4/2008 du Gouvernement fait explicitement obligation à l'ensemble des ministres et chefs des autres organes administratifs centraux d'apporter un appui¹¹ aux collectivités locales et régionales, en communiquant à celles-ci des informations correspondant aux compétences de leur ministère ou organe central respectif en vertu de la Loi sur l'accès libre et gratuit à l'information. À la lumière de ce décret, le ministère de l'Intérieur a organisé un séminaire pilote, en mai 2008, par les agents publics de l'administration territoriale concernant la loi sur l'accès libre à l'information, qui a également été suivi par des agents d'autres ministères. Ce séminaire pilote ayant été une réussite, d'autres séminaires sont prévus sur une base régulière à l'avenir, qui se focaliseront sur divers aspects de la loi et sur les procédures à suivre pour fournir les informations. Il est proposé que des représentants d'organisations non-gouvernementales spécialisées dans l'accès à l'information soient également invités, afin que ces séminaires puissent servir de plate-forme pour les échanges de vues et de bonnes pratiques. Enfin, le ministère de l'Intérieur, en coopération avec l'Université des relations internationales et publiques (*Vysoká škola mezinárodních a veřejných vztahů*) organisera des sessions de formation pour les agents de l'administration territoriale, ainsi que centrale, dans le domaine de l'accès à l'information.

46. Le GRECO prend note des informations fournies. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, le GRECO congratule les autorités tchèques pour avoir réalisé ce qui semble être une analyse approfondie des lacunes de la Loi sur l'accès libre et gratuit à l'information dans la pratique, et avoir préparé des amendements à cette loi afin de remédier à ces lacunes. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, le GRECO se réjouit que les autorités tchèques semblent avoir fait davantage que simplement envisager des mesures de formation au profit des agents publics chargés de répondre aux demandes d'information.

47. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

48. *Le GRECO a recommandé d'introduire des règles claires exigeant des fonctionnaires de l'administration centrale et des agents publics des collectivités locales/régionales qu'ils signalent les soupçons de corruption et garantissant aux dénonciateurs de bonne foi une protection adéquate contre les représailles.*

¹¹ Ce soutien prend la forme de principes directeurs et de recommandations sur des questions spécifiques liées à la loi sur la liberté d'accès à la formation, et donne des réponses à des questions posées par les services des administrations territoriales.

49. Les autorités de la République Tchèque font savoir que l'article 168 du code pénal fait obligation aux citoyens - y compris les agents publics - qui soupçonneraient la commission d'une infraction pénale de le signaler. Les autorités déclarent également que des dispositions du Code de déontologie des employés de l'administration publique encouragent ces derniers à signaler les cas de corruption à un supérieur hiérarchique ou à un agent des services répressifs. En outre, des amendements au code pénal, qui, entre autres, stipuleront que quiconque a connaissance de la perpétration d'une infraction de corruption et ne le signale pas immédiatement aux services répressifs peut être puni d'une peine de prison de trois ans, sont actuellement l'objet de discussions au Parlement et devrait entrer en vigueur en janvier 2009. Qui plus est, spécifiquement pour les agents employés par les services du fisc, la loi n° 122/2008 modifiant le code pénal devrait entrer en vigueur en juillet 2008. L'une de ces dispositions exige explicitement des agents du fisc qu'ils signalent aux autorités appropriées tous soupçons de corruption dont ils auraient à connaître dans leurs travaux. Cette disposition a été prévue dans la loi pour répondre à l'observation formulée par le GRECO sur ce point dans son Rapport d'évaluation (paragraphe 84).
50. Pour ce qui est des dénonciateurs/donneurs d'alerte, c'est le droit du travail qui protège apparemment les employés concernés. Comme mentionné plus haut, un nouveau code du travail (Loi n° 262/2006 Coll.) a été adopté en 2006, abrogeant l'ancien Code du travail (Loi n° 65/1965 Coll.). Cependant, la loi en question n'a inclus aucune disposition spécifique sur la protection des dénonciateurs (donneurs d'alerte).
51. Enfin, comme indiqué ci-dessus (voir commentaires relatifs à la recommandation vii), un nouveau projet de loi sur les agents de l'administration publique est en cours d'élaboration, qui remplacera à la fois la Loi sur la fonction publique (Loi n° 218/2002, qui, comme déjà mentionné ci-dessus, n'est jamais entrée en vigueur) et la Loi relative aux agents des collectivités territoriales (Loi n° 312/2002 Coll.). Ce projet de loi inclura des dispositions pour le signalement de soupçons de corruption et pour la protection des donneurs d'alerte. En ce qui concerne ces derniers, le débat sur la forme que devrait prendre cette protection n'est pas encore achevé.
52. Le GRECO prend note des informations fournies. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport d'évaluation du deuxième cycle, il avait déjà abordé la question de l'obligation de signaler à certaines infractions prévues par les dispositions du Code pénal – lesquelles n'incluaient apparemment pas les infractions de corruption, et l'exécution desquelles était douteuse, ainsi que par celles du code d'éthique non contraignant et du Code du travail. Quoiqu'il en soit, le GRECO se réjouit des projets d'amendements au code pénal sur ce point, en particulier de l'inclusion d'une obligation spécifique relative aux agents du fisc afin qu'ils signalent les infractions de corruption, ainsi que du nouveau projet de loi sur les agents de l'administration publique, qui devrait apparemment inclure également des dispositions sur la protection des donneurs d'alerte. Cependant, aucun des projets susmentionnés n'est encore entré en vigueur. L'on ne peut donc pas dire que des règles claires sur le signalement de soupçons de corruption et un mécanisme permettant de protéger de manière adéquate les agents publics signalant de la bonne foi des soupçons de corruption ont été introduits.
53. Le GRECO conclut donc que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

54. *Le GRECO a recommandé d'élaborer des règles imposant une formation périodique et continue sur la lutte contre la corruption, l'éthique et l'intégrité à l'usage de tous les fonctionnaires de l'administration centrale et des agents publics des collectivités locales/régionales.*
55. Les autorités de la République Tchèque indiquent que tous les fonctionnaires et agents locaux ou régionaux participent à un système de formation professionnelle. Des volets relatifs aux mesures anticorruption et au comportement éthique sont inclus dans plusieurs programmes de formation, non seulement au titre de la formation de base obligatoire dispensée aux fonctionnaires et aux agents locaux ou régionaux mais aussi au titre de la formation continue dispensée aux fonctionnaires et aux agents locaux ou régionaux. Les cours en question comprennent des modules agréés de formation continue, qui relèvent d'initiatives internationales le cas échéant. Actuellement, un projet finlando-tchèque à l'intention des fonctionnaires et agents locaux ou régionaux est en cours (projet de jumelage de l'UE relatif au renforcement des mesures anticorruption dans le secteur public). En outre, le Ministère de l'intérieur a publié plusieurs manuels sur les problèmes de corruption, en coopération avec les milieux universitaires, qui vont être utilisés pour une formation à l'éthique destinée aux agents publics.
56. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite de ce qu'une formation en matière de lutte anticorruption, d'éthique et d'intégrité soit dispensée aux fonctionnaires et aux agents locaux ou régionaux. Toutefois, le GRECO rappelle qu'il a déjà mentionné dans le Rapport d'évaluation du deuxième cycle que, même si les fonctionnaires (c'est-à-dire les membres de l'administration de l'Etat) reçoivent une formation obligatoire sur le comportement éthique lorsqu'ils intègrent la fonction publique, « *les sessions de formations complémentaires sur la déontologie, l'intégrité et la lutte contre la corruption sont facultatives* » (paragraphe 64). Par conséquent, le GRECO a demandé aux autorités tchèques de soumettre les fonctionnaires et les autres agents publics à l'obligation de suivre des cours de formation en matière de lutte anticorruption, d'éthique et d'intégrité. En même temps qu'une telle obligation viserait l'ensemble des fonctionnaires et des agents locaux ou régionaux, elle devrait opérer une différenciation entre les différentes catégories de fonctionnaires et d'agents, ainsi qu'entre les différents secteurs de l'administration – par exemple, en faisant obligation aux catégories de fonctionnaires et agents relevant de fonctions ou secteurs à hauts risques de suivre des sessions de formation sur la lutte anticorruption, l'éthique et l'intégrité plus fréquentes et/ou plus spécialisées que celles suivies par les autres catégories. Les informations fournies ne semblent indiquer en rien qu'un tel système de formation obligatoire et adaptée aux différentes catégories de fonctionnaires et autres agents publics ait été conçu, ni que les fonctionnaires et les autres agents publics soient soumis à une quelconque obligation de suivre une formation sur la lutte anticorruption, l'éthique et l'intégrité au terme du séminaire sur l'éthique auquel ils prennent part lorsqu'ils intègrent la fonction publique.
57. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

58. *Le GRECO a recommandé d'analyser les conséquences de la réforme actuelle du processus d'enregistrement pour les personnes morales commerciales, en s'attachant notamment au point de la fiabilité des informations enregistrées au Registre du Commerce, et faire en sorte que les tribunaux d'enregistrement et autres autorités pertinentes se voient notifier les décisions judiciaires interdisant à un dirigeant d'entreprise d'exercer une activité commerciale.*

59. Les autorités de la République Tchèque déclarent, à propos du premier volet de la recommandation, que le projet de loi portant amendement du Code du commerce (Loi n° 513/1991 Coll.) et de la Loi sur les infractions (Loi n° 200/1990 Coll.), est entré en vigueur en mars 2008 (loi n° 344/2007). Ces amendements permettent une forme de contrôle public sur la précision des données inscrites au registre du commerce sur les personnes exerçant des activités commerciales. Dorénavant, ces personnes seront tenues d'informer le registre du commerce de tout changement dans leurs activités inscrites au niveau du registre. En outre, obligation leur est faite de publier des données exactes sur leur site Internet et de les actualiser sans délai en cas de changement. Les amendements à la Loi sur les infractions (Loi n° 200/1990) établissent de nouvelles infractions administratives, telles que la violation de l'obligation de mentionner une raison commerciale (ainsi que le siège de l'entreprise, la référence d'immatriculation au registre du commerce ou la référence d'immatriculation à un autre registre en vertu d'une loi spéciale) sur toute commande, lettre commerciale ou facture (ou de mentionner ses nom et prénom et la raison sociale, si une raison commerciale n'est pas mentionnée sur les documents précités), ou la violation de l'obligation de publier des informations exactes sur Internet, de procéder à une immatriculation auprès du registre pertinent, de modifier ou supprimer l'immatriculation au registre du commerce ou de déposer les documents requis auprès du service des collections de documents.
60. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, les autorités tchèques font savoir que l'article 77, paragraphe 1, alinéa e de la Règle interne à l'usage des tribunaux de district, des tribunaux régionaux et de la Haute cour (Instruction du Ministère de la justice n° 505/2001-Org. du 3 décembre 2001) établit une obligation d'informer l'autorité responsable de l'immatriculation des personnes commerciales à propos de tout jugement définitif incluant une sanction de déchéance. En outre, ce règlement dispose que des informations sur l'issue des procédures pénales portant sur des infractions liées à des activités commerciales seront envoyées au tribunal d'enregistrement. Sur la base de ces informations, le registre du commerce (le tribunal d'enregistrement) entamera les procédures de radiation de la personne en cause, du registre du commerce, le cas échéant.
61. Le GRECO prend note des informations fournies. En ce qui le premier volet de la recommandation, le GRECO se félicite des amendements au Code du commerce et à la Loi sur les infractions. Il rappelle que, dans son Rapport d'évaluation du deuxième cycle, il a fait part de ses doutes quant à la fiabilité des informations inscrites au registre. À la lumière de la réforme du processus d'enregistrement et des amendements visant à raccourcir le processus d'enregistrement, qui sont en cours et pourraient nuire au contrôle des données inscrites au registre, le GRECO a invité les autorités tchèques à analyser l'impact de cette réforme, notamment en termes de fiabilité des données inscrites au registre. Bien que les informations soumises par les autorités tchèques n'indiquent en rien qu'une telle analyse ait été réalisée, le GRECO veut croire que les amendements au Code du commerce et à la Loi sur les infractions amélioreront – du moins dans une certaine mesure – l'exactitude des données inscrites au registre du commerce et, sachant que ces informations sont publiées sur Internet, renforceront le contrôle (public) sur la fiabilité de telles données.
62. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, le GRECO observe que la Règle interne à l'usage des tribunaux de district, des tribunaux régionaux et de la Haute cour (Instruction du Ministère de la justice n° 505/2001-Org. du 3 décembre 2001) était déjà en vigueur au moment de la visite d'évaluation du deuxième cycle. Le fait que l'EEG ait appris « l'absence [d'un système] de communication à l'ensemble des tribunaux d'enregistrement de chaque décision interdisant à une personne donnée d'exercer une activité commerciale »

(paragraphe 82 du Rapport d'évaluation du deuxième cycle) indiquerait que les tribunaux d'enregistrement et les autres autorités compétentes ne sont habituellement pas tenus au courant dans la pratique, malgré l'existence du règlement précité. Le fait que l'existence dudit règlement n'ait jamais été mentionnée, ni à l'EEG au cours de la visite sur place ni dans le cadre du processus d'adoption du rapport par le GRECO par la suite, indiquerait vraiment au moins que les parties concernées ne sont pas suffisamment informées du règlement en question et que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour rendre effective, dans la pratique, la notification aux tribunaux d'enregistrement des sanctions de déchéance prononcées.

63. À la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii.

64. *Le GRECO a recommandé d'établir la responsabilité des personnes morales conformément à la Convention pénale sur la corruption et prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.*
65. Les autorités de la République Tchèque indiquent que, malgré plusieurs tentatives ayant visé à légiférer sur cette question dans le passé, l'intention de mettre en place la responsabilité pénale des personnes morales ne s'est pas concrétisée, car il existe actuellement un consensus politique pour ne pas introduire la notion de responsabilité pénale des personnes morales. Cependant, le Ministère de l'intérieur prépare actuellement un projet de loi, qui mettrait en place la responsabilité administrative des personnes morales en cas d'infraction pénale, notamment la corruption, le blanchiment d'argent et le trafic d'influence. Toutefois, les difficultés que rencontre le projet de loi proposé sont que, vu que la responsabilité des personnes morales serait réglementée par des procédures administratives, l'entraide judiciaire en matière pénale en ce qui concerne les personnes morales ne serait pas possible et - étant donné que les procédures administratives ne démarreraient qu'après l'aboutissement des procédures pénales à l'encontre de la personne physique qui a commis le délit de nom ou dans l'intérêt de la personne morale -, les procédures judiciaires prendraient bien des années.
66. Le GRECO prend note des informations fournies. Dans le Rapport d'évaluation du deuxième cycle, il a déjà relevé les différentes tentatives ayant visé à mettre en place la responsabilité pénale des personnes morales en République Tchèque. Bien qu'il semblerait que des efforts ont été accomplis depuis lors pour élaborer un projet de loi sur la responsabilité des personnes morales (et donc pour légiférer sur la possibilité d'appliquer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux personnes morales), la rédaction de ce projet de loi semble rencontrer de telles difficultés et en est à un stade si peu avancé que le GRECO peut seulement conclure que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

67. **A la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la République Tchèque a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante la moitié des recommandations du Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle.** Les recommandations ii, iii, iv, v et viii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations vi, ix, x et xi ont été partiellement mises en œuvre, tandis que les recommandations vii et xii n'ont pas été mises en œuvre.

68. Le GRECO se félicite des améliorations apportées, en particulier concernant le premier thème du deuxième cycle d'évaluation, « les produits de la corruption ». Néanmoins, il estime que le degré de mise en œuvre des recommandations adressées à la République Tchèque laisse une marge de progression considérable. À cet égard, le GRECO est particulièrement préoccupé par le fait que seule une des cinq recommandations ayant trait à l'administration publique (recommandations vi à x), deuxième thème du deuxième cycle d'évaluation, a été mise en œuvre de manière satisfaisante. Le GRECO admet que la mise en œuvre de certaines recommandations relatives à ce thème a été contrariée par les retards répétés de l'entrée en vigueur de la Loi sur la fonction publique (Loi n° 218/2002). Cependant, il convient de souligner aussi que le GRECO a déjà fait savoir, dans son Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle, que cette loi pourrait bien ne jamais entrer en vigueur en raison de la forte opposition aux nouvelles dispositions relatives au salaire des fonctionnaires, entre autres. Compte tenu de cela et sachant que des mesures assurant l'intégrité de la fonction publique sont essentielles pour la crédibilité des efforts du gouvernement destinés à juguler la corruption et pour la confiance du public dans ces efforts, le GRECO est convaincu qu'une action énergique doit être engagée dans ce domaine. En outre, le fait que la responsabilité des personnes morales pour infractions de corruption, blanchiment de capitaux et trafic d'influence n'a toujours pas été mise en place en termes conséquents doit être corrigé dans les meilleurs délais. Pour conclure, le GRECO invite donc instamment les autorités tchèques à accélérer le rythme de leurs efforts pour mettre en place des règlements sur les conflits d'intérêts, les procédures de recrutement par voie de concours, le signalement des cas de corruption et la protection des donneurs d'alerte, la formation obligatoire des agents en matière de lutte anticorruption, d'intégrité et d'éthique, ainsi que la responsabilité des personnes morales.
69. Le GRECO invite le chef de la délégation tchèque à soumettre des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations vi, vii, viii, ix, x et xii d'ici au 31 décembre 2009.
70. Enfin, le GRECO invite les autorités tchèques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.